

Article 1 – Définition des parties – Préambule

Les Parties sont désignées ci-après respectivement :

- « **L'Entreprise** » ou « **l'Acheteur** » : SASA (Société d'Applications des Silicones Alimentaires)
- « **Le Fournisseur** » :

Les marchés de fourniture et d'installation de matériels et de matières ainsi que de prestation de services, destinés aux sites de production de l'Entreprise, sont soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** »).

Les présentes CGA de SASA s'appliquent à toute commande et programme de livraison et en font partie intégrante.

La commande (ci-après « **la Commande** ») s'entend des CGA, du bon de commande ainsi que de tous les documents joints à la Commande tels que les spécifications techniques, commerciales et administratives exigées du Fournisseur, ces documents constituant l'intégralité du contrat à l'exclusion de tout autre document qui n'aurait pas été expressément accepté par l'Acheteur et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, lesquelles n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

A défaut de dispositions contractuelles contraires consenties expressément et par écrit, qui pourraient résulter de la négociation entre l'Acheteur et le Fournisseur (ci-après les « **Parties** »), les CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales notamment de vente du Fournisseur. A défaut d'acceptation expresse des conditions générales du Fournisseur dans la Commande, leur application est exclue et ces conditions générales sont réputées nulles et non écrites de plein droit.

En l'absence de telles dispositions contractuelles contraires, le simple fait pour le Fournisseur d'accepter la Commande suppose la lecture et l'acceptation intégrale des CGA de l'Acheteur.

Les CGA peuvent être amenées à être modifiées à tout moment et sans préavis. Ces modifications s'imposent au Fournisseur.

Article 2 - Objet du marché

Le Fournisseur reconnaît avoir pleine connaissance de la demande de l'Entreprise telle qu'elle ressort de la consultation et des documents contractuels tant administratifs que techniques.

Le Fournisseur déclare être suffisamment informé pour réaliser les prestations conformément aux exigences de l'Entreprise.

Le Fournisseur est débiteur d'une obligation de résultat au titre de l'exécution de ses obligations telles que définies par le marché ; par ailleurs, il est tenu pendant toute la durée du marché à l'exécution de ses obligations en professionnel diligent, conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées par les prestations objet du marché, aux stipulations des pièces constitutives du marché, à la législation, à la réglementation et aux normes applicables à l'objet du marché.

Article 3 – Commandes

L'émission de la Commande fait suite à des négociations entre les parties menées à partir des CGA de l'Acheteur. Tous les achats sont obligatoirement l'objet d'un bon de commande, étant précisé que la Commande n'engage l'Acheteur que si elle est signée par un représentant de l'Acheteur dûment mandaté pour émettre des Commandes. Les commandes passées par e-mail, verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par un bon de commande.

Les commandes sont assujetties aux termes du marché. Les commandes, contrats et appels de livraisons, ainsi que leurs modifications éventuelles nécessitent la forme écrite, mais peuvent également se faire par transfert informatique de données. Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande émise par SASA. Dans le cas où le Fournisseur n'accepterait pas la Commande dans les 48 heures ouvrées, SASA se réserve le droit de l'annuler sans ouvrir droit au Fournisseur à une quelconque indemnisation. Toutes réserves et restrictions formulées postérieurement à l'émission de

la Commande par le Fournisseur ne pourront être prises en considération qu'avec l'accord écrit de SASA.

L'acceptation d'une Commande ou le commencement d'exécution de ladite Commande par le Fournisseur doit être considéré comme une acceptation par le Fournisseur de ladite Commande et des CGA ainsi que des clauses et conditions particulières contenues dans le bon de commande ou le contrat se référant aux CGA.

Si le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la Commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, l'Acheteur ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites modifications par écrit.

Il est impératif que les références suivantes soient indiquées sur tous les documents du Fournisseur relatifs à la Commande : code Fournisseur, numéro de Commande, référence Acheteur, lieu de livraison et adresse de facturation.

Tout silence ou inaction de l'Acheteur envers une clause ou condition du Fournisseur différente de la Commande n'aura aucun effet juridique et ne constituera pas une acceptation de la part de l'Acheteur.

Article 4 - Livraison – transport

Le Fournisseur s'engage à livrer les produits et/ou services aux lieux/dates/délais indiqués sur le bon de commande et aux heures d'ouverture du service de réception.

Sauf mention contraire, toute livraison devra être accompagnée :

- D'un bordereau de livraison séparé en suffisamment d'exemplaires rappelant, outre les références de la Commande, la désignation des produits et les quantités livrées ;
- De l'ensemble des documents requis par la Commande.

Les emballages et l'identification seront réalisés conformément à la Commande, aux réglementations et normes en vigueur. En particulier, les produits devront être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'Acheteur. Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté. Tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du Fournisseur.

A défaut de disposition contraire figurant dans la Commande, les conditions de livraison des Produits s'entendent « rendus au lieu de destination déchargé (*delivered at place unloaded – DPU – Incoterms 2020*) » au lieu de livraison des produits indiqué dans la Commande. L'emballage, le chargement et déchargement et le calage du matériel, ainsi que les formalités relatives à son expédition et à son transport incombent au Fournisseur selon les dispositions de l'Incoterm retenu. Sauf indication contraire sur la Commande, le transport des produits se fera aux risques et charges du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à prendre les RDV auprès des entrepôts de l'Acheteur pour les livraisons et à respecter les conditions de l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison des produits et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur tout produit :

- Qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur ;
- Qui serait livré hors délai ;
- Dont la livraison serait incomplète ou excédentaire.

L'absence de réserves ou de réclamations à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des produits livrés ni une renonciation de la part de l'Acheteur à un recours ultérieur dû à des non-conformités de la Commande ou à des vices apparents ou non des produits. Les produits doivent satisfaire aux exigences formulées sur la Commande ainsi qu'aux réglementations et normes en vigueur. En cas de produits non-conformes, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit et se réserve le droit, à son choix :

- De refuser les produits en les mettant à disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours suivants la date de notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De les refuser et les retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les cinq (5) jours suivants la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.

Pour toute livraison non-conforme, l'Acheteur établira une déclaration de litige avec la note de débit correspondante.

Article 5 – Livraisons – pénalités de retards

Les livraisons se font en fonction des commandes et des demandes de livraisons qui sont établies par SASA pour chacun des produits à fournir et/ou services à rendre et pour les outillages spécifiques éventuels.

Les délais convenus entre les Parties, notamment la date fixée pour la livraison indiquée sur le bon de commande, sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une cause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté. SASA et le Fournisseur s'engagent à s'informer mutuellement de toutes circonstances qui peuvent modifier les dates de livraisons.

En cas de retard de livraison, le Fournisseur devra immédiatement le notifier par écrit à l'Acheteur en précisant, notamment :

- La raison et/ou la durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison ;
- Toute information relative aux mesures mises en place pour y remédier.

Toute Commande qui serait livrée avant la date de livraison « au plus tôt » pourra être refusée par l'Acheteur ou donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais du Fournisseur.

De même, toute Commande qui ne serait pas livrée dans le délai prévu « au plus tard » pourra être résiliée par l'Acheteur qui renverra, s'il le souhaite, la marchandise aux frais du Fournisseur.

En cas notamment de non-respect des délais, ou de défaut de qualité des produits, même pour une partie seulement de la commande ou du programme considéré, SASA se réserve la faculté, à son choix et sans mise en demeure préalable :

- de répercuter au Fournisseur les pénalités appliquées à SASA par ses propres clients du fait de la défaillance du Fournisseur et de lui appliquer des pénalités de retard de 1% du montant de la Commande par jour de retard dans la limite de 15%, sans préjudice du droit pour SASA d'obtenir tous autres dommages-intérêts couvrant son entier préjudice. Le Fournisseur pourra à tout moment se déplacer ou exercer toutes diligences pour constater le défaut de qualité des produits ou le non-respect des délais,
 - et/ou d'annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer et/ou du service restant à exécuter en vertu de la commande ou du programme considéré, le Fournisseur encourant alors, de plein droit, des pénalités à hauteur de quinze (15) % de la valeur totale de la Commande (prix d'achat HT) et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés ;
 - et/ou de s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur pour le solde de la commande ou du programme considéré, aux frais et risques du Fournisseur défaillant qui autorisera dans ce cas SASA à utiliser sa propriété intellectuelle ou industrielle éventuelle sans restriction ni réserves et gratuitement,
 - et/ou d'exiger la livraison en l'état des produits concernés avec leurs matériels ou outillages de fabrication, SASA se réservant la possibilité de les faire compléter par un sous-traitant. Sauf disposition contraire écrite,

les produits sont livrés rendus à l'adresse indiquée sur la commande, franco de port et d'emballage, accompagnés d'un bordereau d'expédition.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur.

Toute clause de réserve de propriété retardant les modalités de transfert de propriété prévues par le droit commun est exclue.

Article 6 – Contrôle des conformités - Qualité

Les produits livrés et/ou services rendus doivent être en tous points conformes aux spécifications, plans, normes, cahier des charges figurant dans la Commande ou tous autres documents s'y référant. SASA se réserve la possibilité de faire examiner pour expertise les produits et/ou services concernés à tous les stades de l'exécution de la commande, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Sauf dérogation particulière, les produits non conformes ou défectueux donneront lieu à l'émission d'un bon de refus par SASA. Le Fournisseur pourra se déplacer à tout moment pour constater l'état des produits dans un délai d'une semaine à compter de la réception du bon de refus. Au terme de ce délai, lesdits produits devront être enlevés immédiatement par le Fournisseur, faute de quoi ils lui seront retournés à ses frais et risques. Un avis de débit d'office correspondant au prix à leur valeur d'achat des produits retournés et des frais de retour pourra être établi et viendra s'imputer sur des règlements ultérieurs, en l'absence de contestation du Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'une semaine au cours de laquelle le Fournisseur pourra à tout moment se déplacer pour constater la réalité du grief invoqué.

Lorsque les produits auront été reconnus défectueux ou non-conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, SASA se réserve le droit, et sans renonciation à dommages-intérêts :

- d'annuler ou suspendre le solde des fournitures en cours,
- et/ou d'exiger du Fournisseur le remplacement des produits incriminés dans le délai convenu dans la commande ou le programme de livraison,
- et/ou d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur les opérations de tri et de retouches nécessaires,
- et/ou de répercuter les coûts générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez SASA et/ou le client final. Le Fournisseur s'engage à en assumer notamment les conséquences financières et à indemniser SASA dès réception de la facture correspondante.

Article 7 – Prix

Les prix applicables sont ceux mentionnés dans la Commande. Ils sont fermes et non révisables. Ils s'entendent, sauf convention contraire « rendus au lieu de destination déchargé – DPU – Incoterms 2020 » au lieu de livraison des produits indiqué dans la Commande. Ces prix comprennent impérativement les coûts d'emballage des produits et tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande ainsi que tout coût relatif au conditionnement adapté au transport et à la manutention.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur par voie d'avenant à la Commande spécialement indiqué sur le bon de commande. Seul l'avenant peut permettre l'établissement de factures à des prix différents de ceux précédemment convenus.

Les Commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la Commande et les conditions particulières.

Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres entreprises pour des volumes de produits ou de prestations comparables à celles achetées par l'Acheteur, les Parties se rapprocheront afin de discuter des modalités de prise en compte de ces informations.

Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à l'Acheteur par tout moyen (y compris messagerie électronique) comportant un avis de réception un (1) mois au moins avant sa date d'application.

À défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne sera applicable à l'Acheteur qu'un (1) mois après avoir été porté à sa connaissance.

Les prix sont établis hors taxes et doivent figurer sur toute commande. Les reliquats de commandes devront être facturés aux prix initialement convenus.

Article 8 – Facturation – paiement

Après chaque livraison de produit/et ou service rendu en exécution d'une Commande, le Fournisseur devra envoyer les factures originales, en double exemplaire, établies à l'ordre d'Acheteur, conformément aux exigences légales notamment les mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce et à celles de l'Acheteur, accompagnées des éventuels justificatifs signés des deux parties attestant de la réception des produits et/ou services.

Les factures originales devront également comporter le numéro de Commande ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises.

L'Acheteur se réserve le droit notamment de refuser toute facture :

- Qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande en bonne et due forme et d'une réception par ses services ;
- Qui ne comporterait pas les références exigées dans la Commande.

Pour le calcul des délais de paiement, la date à prendre en considération est celle de la réception effective des marchandises ou de l'exécution de la prestation de services.

Le Fournisseur autorise expressément l'Acheteur à opérer compensation entre les sommes dues par l'Acheteur ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.

Sauf dispositions contraires figurant sur la Commande, les paiements sont effectués par l'Acheteur à 45 jours fin de mois date de facture.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront limités à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Tout retard de paiement donnera lieu à une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

La devise de paiement sera la devise dans laquelle est libellée la Commande. En aucun cas un changement dans la parité des devises ne pourra être pris en considération.

Article 9 – Garantie - Responsabilité

Le Fournisseur garantit que les produits livrés et/ou les services rendus, incluant emballage et étiquetage :

- Sont de bonne qualité et conformes aux règles de l'art et exempts de tous vices apparent ou caché (matériels et juridiques), défauts, erreur, malfaçon ou fonctionnement défectueux ;
- Sont conformes à l'intégralité de la Commande de l'Acheteur, aux cahiers des charges et spécifications contractuelles et descriptions fournies ou adoptées par l'Acheteur et portées à la connaissance du Fournisseur, et plus généralement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
- Sont d'une qualité que l'on attend d'un professionnel diligent et compétent propre à l'usage auquel ils sont destinés, à savoir l'usage dont le Fournisseur déclare avoir connaissance au moment de l'acceptation de la Commande.

Le Fournisseur est responsable des défauts ou vices affectant ses produits, conformément au droit en vigueur et à ses obligations contractuelles.

Il garantira donc SASA contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour

SASA et/ou des tiers et s'engage notamment à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle.

Le Fournisseur informera sans délai SASA de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement sa responsabilité civile et à informer spontanément SASA des conditions de sa couverture.

Le Fournisseur s'engage à garantir la conformité et le bon fonctionnement de ses produits ou services pendant un délai minimum de 2 (deux) ans à compter de la date de livraison des dits produits ou services.

Le Fournisseur s'oblige en conséquence envers l'Acheteur et envers tout client sous-acquéreur, pendant toute la durée de cette période, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de SASA l'entretien, la réparation ou le remplacement des produits, pièces ou services défectueux (au choix de l'Acheteur), étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement des dites pièces (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, le cas échéant : pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de SASA par les clients de celle-ci, etc.). Tout produit défectueux réparé ou remplacé fera l'objet d'une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de défaut de conformité ou de bon fonctionnement, l'Acheteur aura donc le choix entre :

- Annuler la Commande après en avoir informé le Fournisseur ;
- Ou obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des produits non-conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai de quinze (15) jours après réception de la réclamation, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par l'Acheteur pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens ainsi que des mesures de retrait des Produits pour quelque raison que ce soit.

Les Produits non-conformes sont retournés, le cas échéant, au Fournisseur en port payé, accompagnés d'un « bon de retour » précisant leur état.

Le Fournisseur reste responsable selon le droit commun, y compris au-delà de la période de garantie contractuelle, de tous défauts ou vices dont les Produits se révéleraient atteints.

Le Fournisseur garantit SASA contre toute revendication de tiers relativement aux produits livrés et/ou aux services rendus et s'engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages intérêts exposés par SASA.

Le Fournisseur est responsable et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant de tous les dommages de toute nature directs, indirects, accessoires, spéciaux, matériels ou immatériels, consécutifs ou non-consécutifs en ce inclus les manques à gagner subis par l'Acheteur, son personnel ou un tiers du fait de retards de livraison, de défauts des produits ou de tous autres manquements du Fournisseur mais également du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande par le Fournisseur ou encore des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des Produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux) ou volontaires et quel que soit le motif invoqué notamment dans l'hypothèse de vice caché, non-conformité à une norme ou une réglementation, défaut de sécurité.

Ces dommages seront indemnisés par le Fournisseur dans leur intégralité, sans aucune limitation quant à leur nature ou à leur montant.

Article 10 – Assurances

Le Fournisseur déclare et garantir avoir souscrit, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle,
- une police d'assurance Responsabilité Civile avant et après livraison adaptée à l'objet et l'étendue de la relation contractuelle et le garantissant pour des montants suffisants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à SASA, aux clients de SASA ou à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une ou des commande(s).

Le Fournisseur s'engage à justifier, à tout moment, sur simple demande de l'Acheteur, de la souscription effective de la police d'assurance et du paiement des primes correspondantes. Il lui appartient d'informer l'Acheteur de toute modification, suspension ou résiliation de sa police d'assurance.

La police d'assurance souscrite par le Fournisseur ne peut en aucun cas être considérée comme limitant ses obligations et responsabilités au titre de la Commande.

Article 11 – Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux de SASA ou des clients de cette dernière dans le cadre de la commande doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site ainsi que les dispositions légales en vigueur, notamment celles en matière d'hygiène et de sécurité. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité de SASA pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise est exclue sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

Article 12 - Interventions de fournisseurs du Fournisseur

Sauf dispositions contraires, le Fournisseur se procure les fournitures (matières et pièces) nécessaires à l'exécution du marché auprès des fournisseurs de son choix.

Le Fournisseur est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs des obligations telles que le respect des clauses du marché soit assuré. Le Fournisseur demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter un marché de prestation de service sans accord préalable écrit de la part de l'Entreprise, dans les conditions décrites à l'article 16 des présentes CGA.

Article 13 - Hygiène et sécurité

Il appartient au Fournisseur :

- De faire appliquer à son personnel et à ses sous-traitants le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité du site de l'Entreprise
- De donner les instructions à observer par leur personnel en situation d'urgence (incendie, accident de personne...)
- De respecter et faire respecter toute disposition en matière d'alcool et de drogue

Article 14 – Propriété industrielle, intellectuelle

Toutes les informations, documents commerciaux et techniques de tous types, dont les études ou avis techniques, découlant de l'exécution de la Commande/du contrat et protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle (ci-après les « **Documents et Informations** ») au Fournisseur deviennent et demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur.

Tous droits de propriété intellectuelle sont cédés à l'Acheteur. Le prix mentionné dans la commande inclut le prix de la cession de tous droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, si les Documents et Informations comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède à l'Acheteur en exclusivité et de manière

définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés auxdits Documents et Informations. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir.

Le Fournisseur doit garantir qu'aucun tiers ne puisse faire valoir aucun droits ou revendications liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des fournitures objet de la commande et/ou de leur exploitation/utilisation, en particulier tous droits réels et droits de propriété intellectuelle comme les droits de brevets, marques, modèles, dessins et les droits d'auteur (ci-après : « **Droits de Propriété** »).

Si un tiers fait valoir une réclamation envers l'Acheteur pour violation de Droits de Propriété concernant une commande faite par le Fournisseur, celui-ci doit, à ses propres frais, nonobstant les autres droits de l'Acheteur, selon le choix de l'Acheteur, soit obtenir un droit d'utilisation, soit modifier ou remplacer la commande de sorte que les Droits de Propriété ne puissent plus être contestés et en conformité en tous points de la commande.

Etant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels commandes concernées déjà livrés. Dans le cadre de revendications susmentionnées, toutes sommes/dépenses que l'Acheteur aurait à supporter à quelque titre que ce soit notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à la première demande de l'Acheteur et sans délai.

SASA est propriétaire des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes, moules et outillages, documents et données qu'elle a financés et qui ont été réalisés pour son compte.

Le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété nouvelle, industrielle ou intellectuelle de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments.

Dans l'hypothèse où SASA accepterait expressément une propriété du Fournisseur sur un de ces éléments, le Fournisseur devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins. Les études, plans, dessins, modèles, moules et outillages ne peuvent sans autorisation écrite et préalable de SASA être utilisés par le Fournisseur pour d'autres utilisations, ni être recopiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le Fournisseur garantit que ces produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Il s'engage à se substituer à SASA à la demande de celle-ci dans toute action intentée à ce sujet et de lui rembourser toute somme versée à cet effet (honoraires, dommages-intérêts, etc.). En aucun cas et sous aucune forme, les commandes passées par SASA ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sauf accord spécifique écrit de SASA.

Article 15 - Transfert de propriété et transfert de risque

Le transfert des risques afférents aux marchandises s'effectue du Fournisseur vers l'Entreprise lors du dépôt sur quai de ladite marchandise. Le transfert des risques afférents aux matériels s'effectue du Fournisseur vers l'Entreprise au moment où est constatée la mise en service industriel du matériel.

Pendant l'exécution des prestations et jusqu'à leur mise en service, le Fournisseur est gardien et responsable des fournitures et des matériels nécessaires à l'exécution des prestations, qu'elles soient fournies par l'Entreprise ou par ses soins.

Le transfert de propriété s'effectue dans les conditions du droit commun.

Article 16 – Cession – Sous-traitance

Sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra transférer de quelque manière que ce soit ou céder à un tiers totalement ou partiellement les droits et obligations de la Commande. En cas de changement de contrôle du Fournisseur, direct ou indirect, de cession ou de fonds, l'Acheteur aura la faculté de résilier la Commande conformément à l'Article 18.

La Commande ne peut pas être sous-traitée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Fournisseur, sans l'accord préalable et exprès de l'Acheteur.

Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à des tiers, ces opérations de sous-traitance seront à la seule charge financière du Fournisseur. Il demeurera seul et entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur de la complète et parfaite exécution de la Commande et du respect des CGA par ses sous-traitants. Le Fournisseur devra notifier à tous les sous-traitants les clauses des présentes CGA ainsi que celles de la Commande et devra leur transmettre toutes les informations concernant les exigences de l'Acheteur, ce dernier se réservant le droit de refuser tout sous-traitant qui ne respecterait pas ces conditions.

Dans ce cas, le Fournisseur veillera à ce que ses sous-traitants se conforment également aux obligations issues du Code du travail. Il s'engage également à respecter les dispositions de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de cession ou de sous-traitance par le Fournisseur sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur, ce dernier pourra résilier de plein droit la Commande sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 17 – Imprévision et force majeure

17.1 – Imprévision

Chacune des Parties déclare renoncer expressément et en pleine connaissance de cause à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu. Les Parties s'engagent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

17.2 – Force Majeure

Tout événement échappant au contrôle du débiteur et raisonnablement imprévisible lors de la formation du contrat et que les Parties n'ont pu ni éviter ni surmonter au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au contrat (notamment mais non limité à un arrêt de production, une pénurie de matériel, de matières premières ou de main d'œuvre, une interruption de transport, un incendie, une inondation, un accident de fabrication etc.) est considéré comme une cause d'exonération des obligations des Parties. En cas de survenance d'un tel événement, la Partie victime devra en informer immédiatement l'autre Partie par téléphone ou courrier électronique et sera suivie d'une confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'événement n'est que temporaire, les effets du contrat seront suspendus jusqu'au rétablissement normal de la situation.

Si l'événement de force majeure qui oblige le Fournisseur à suspendre l'exécution de ses obligations se prolonge pendant plus de trente (30) jours, l'Acheteur pourra demander la résiliation de plein droit de la Commande, à effet immédiat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité de part et d'autre du fait de cette résiliation.

Article 18 – Résiliation

Toute Commande pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une des Parties, Fournisseur ou Acheteur, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie lésée à la Partie défaillante, sans préjudice pour la Partie lésée de demander à la Partie défaillante des dommages et intérêts au titre des éventuels préjudices qu'elle aurait subis.

Article 19 – Conformité avec la législation du travail –

Fraude et corruption

19.1 Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment en ce qui concerne le travail dissimulé et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage également à ce que la Commande soit exécutée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Commande est réalisée et ce, aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

19.2 Fraude et Corruption

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute activité frauduleuse de ses représentants eu égard aux paiements effectués par l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage et garantit qu'il n'a donné et ne donnera pas, ni acceptera de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'Acheteur tout présent ou commission en relation avec la Commande de l'Acheteur.

En cas de non-respect par le Fournisseur de ses dispositions, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses employés et sous-traitants se conforment aux obligations prévues au présent article.

Article 20 – Contrôle des exportations

Le Fournisseur s'engage à respecter et garantir le respect de toutes les lois et règles nationales et internationales relatives aux contrôles des exportations.

Le Fournisseur obtiendra toutes les licences d'exportation nationales et internationales ou permis similaires requis pour se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation.

Le Fournisseur s'engage à dégager l'Acheteur de toute responsabilité et à l'indemniser de toute demande et de tous frais (y compris les frais d'avocat) occasionnés par le non-respect par le Fournisseur des règles applicables en matière de contrôle des exportations.

Article 21 – Conformité des produits à la réglementation et aux normes

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité des produits à la réglementation et aux normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur lors de la livraison ou à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs aux Produits. Cela inclut l'application des dispositions du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil en date du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (Règlement REACH) et du Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (Règlement CLP).

Article 22 – Obligation d'information – Dépendance économique

Le Fournisseur informera officiellement l'Acheteur et de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'Acheteur représenterait plus de 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes. Le Fournisseur tiendra régulièrement l'Acheteur informé de l'évolution de ce pourcentage. Par ailleurs, si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur s'engage à l'informer du pourcentage de chiffre d'affaires qu'il réalise avec lui.

Complètement autonomes et indépendantes l'une de l'autre, les Parties sont seules décisionnaires de leur gestion. En particulier, le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée de la relation commerciale, à assurer une diversification suffisante de ses clients. En tout état de cause, le Fournisseur ne pourra pas faire grief à l'Acheteur de laisser s'instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'exécution de commandes / du contrat.

Article 23 - Confidentialité

Toutes les informations et documents communiqués par l'Entreprise sont confidentiels. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune des informations transmises par l'Entreprise ou auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de la ou des commandes, ainsi que des réalisations ou des résultats qui en seraient issus ne soit Communiquée à des tiers, soit par lui-même, soit par des préposés ou agents.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de ses relations d'affaires avec l'Acheteur, sauf autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Article 24 – Langue applicable – Loi applicable - Règlement des litiges

Seule la version française des présentes CGA fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement réalisées par l'une ou l'autre des Parties.

Tout litige relatif à l'application, l'interprétation et à l'exécution des présentes CGA et toutes les relations contractuelles entre les Parties sont régis par le droit du pays dans lequel l'Acheteur ayant passé la Commande a son siège social, à savoir le droit français. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ainsi que les règles du droit international privé.

Toutes divergences pouvant survenir entre les Parties quant à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGA et les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Fournisseur devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties. A défaut de résolution amiable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la commande ou des CGA sera portée devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de l'Entreprise qui sera seul compétent et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout différend impliquant le Fournisseur devant les Tribunaux du ressort du lieu du siège social du Fournisseur ou devant les Tribunaux du ressort du lieu de livraison des Produits.